

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2026

MODERNISER LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT - (N° 2345)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 65

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« L'établissement public est contrôlé par l'État. La part du capital détenue directement ou indirectement par des personnes privées dans l'ensemble des sociétés contrôlées par l'établissement public ne peut excéder 30 % du capital consolidé du groupe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer la détention du capital de l'établissement et de l'ensemble de ses filiales, afin de garantir que l'Etat y conservera une part prépondérante. Il est à noter qu'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) étant, par nature, intégralement détenu par l'État, il ne peut faire l'objet d'une participation privée directe. En revanche, cela est possible pour ses éventuelles filiales, dans lesquelles peuvent intervenir des personnes morales de droit privé ou des personnes physiques. C'est pourquoi il est ici proposé un encadrement supplémentaire. Cet amendement encadre de manière consolidée le capital l'établissement et de ses filiales pour garantir le contrôle capitalistique consolidé par l'Etat, tout en préservant la capacité des filiales à mobiliser au cas par cas des partenaires ou des financements extérieurs.